



Conseil de
l'Union européenne

177485/EU XXVII.GP
Eingelangt am 15/03/24

Bruxelles, le 15 mars 2024
(OR. en)

7842/24

ENER 140
ENV 312
TRANS 161
ECOFIN 326
RECH 126
CLIMA 125
IND 158
COMPET 328
CONSOM 114
DELACTION 76

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1639 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.3.2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1639 final.

p.j.: C(2024) 1639 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.3.2024
C(2024) 1639 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

**sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres
de données à l'échelle de l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La communication sur le pacte vert pour l'Europe¹ souligne le rôle que l'efficacité énergétique peut jouer pour parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050. L'efficacité énergétique contribue à réduire la consommation globale d'énergie et s'avère donc essentielle pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union, mais aussi pour renforcer, aujourd'hui et demain, la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie. Pour atteindre l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % (par rapport aux niveaux de 1990), la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique (ci-après la «DEE révisée»)² a été adoptée le 13 septembre 2023 et d'autres réglementations en matière d'énergie et de climat ont été révisées ou sont en cours de révision.

La DEE révisée relève l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique (également en réponse à la nécessité de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des importations de combustibles fossiles en provenance de Russie³) et comprend des dispositions prévoyant des mesures compatibles avec la hausse des ambitions à l'horizon 2030.

Le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est un secteur important dont la durabilité et l'empreinte énergétique croissante retient de plus en plus l'attention. En 2018, la consommation d'énergie des centres de données dans l'Union s'élevait à 76,8 TWh. Ce chiffre devrait atteindre 98,5 TWh d'ici à 2030, soit une augmentation de 28 %. Cet accroissement de l'empreinte énergétique en termes absolus peut également être observé en termes relatifs: dans l'Union, les centres de données représentaient 2,7 % de la demande d'électricité en 2018 et atteindront 3,21 % d'ici à 2030 si leur croissance se maintient au rythme actuel. Selon toute vraisemblance, ces projections seront déjà révisées à la hausse compte tenu de la forte croissance des services et technologies émergents tels que la diffusion en continu, les jeux vidéo en ligne, les chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et la réalité virtuelle⁴. La stratégie numérique de l'Union⁵ a déjà souligné la nécessité de faire en sorte que les centres de données soient durables et à haute efficacité énergétique et plaide pour que des mesures de transparence soient prises sur l'empreinte environnementale des opérateurs de télécommunications.

La DEE révisée prévoit, à l'article 12, l'obligation pour les États membres d'exiger des propriétaires et des exploitants de centres de données qu'ils publient des informations sur la performance énergétique et la durabilité de ceux-ci. Les États membres exigent des propriétaires et des exploitants des centres de données situés sur leur territoire qu'ils mettent à la disposition du public les informations visées à l'annexe VII de la directive. L'article 12 prévoit également que la Commission crée, à l'échelle de l'Union, une base de données contenant ces informations sous une forme agrégée. Les annexes au présent acte délégué détaillent les informations qui doivent être transmises à la base de données de l'Union par les centres de données.

¹ https://ec.europa.eu/info/publications/communication-european-green-deal_fr

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2023_231_R_0001&qid=1695186598766

³ Et conformément au plan REPowerEU: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/repowereu-affordable-secure-and-sustainable-energy-europe_en

⁴ <https://www.iea.org/energy-system/buildings/data-centres-and-data-transmission-networks>

⁵ https://commission.europa.eu/publications/european-commission-digital-strategy_fr

Conformément à l'article 12 et à l'annexe VII, et en vertu du pouvoir délégué prévu à l'article 33, paragraphe 3, de la DEE révisée, la Commission met en place un système commun de l'Union pour noter la durabilité des centres de données.

L'objectif du système de notation est de pouvoir comparer les centres de données et d'encourager de nouvelles conceptions ou des interventions appropriées en matière d'efficacité dans des centres de données nouveaux ou existants, qui peuvent aboutir non seulement à une réduction considérable de la consommation d'énergie et d'eau, mais aussi au renforcement de l'utilisation des énergies renouvelables, à une augmentation de l'efficacité du réseau ou à la réutilisation de la chaleur fatale dans les installations et les réseaux de chauffage situés à proximité.

Les parties prenantes concernées, à savoir l'industrie, les consommateurs, les États membres et la Commission, ont besoin d'informations fiables de la part des centres de données. Le présent règlement délégué précise les informations qui devraient être communiquées par les centres de données, et définit des indicateurs de performance clés ainsi que la méthode permettant de les mesurer. Il définit également les premiers indicateurs de durabilité qui seront utilisés pour la notation des centres de données.

Conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la DEE révisée, le présent règlement délégué est le premier d'une série d'actes délégués que la Commission peut adopter pour compléter la DEE révisée et constitue la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union. Il établit le mécanisme de déclaration pour la collecte d'informations et définit les indicateurs de performance clés qui seront utilisés pour ce système de notation.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La décision de créer un système commun de notation de la durabilité des centres de données au niveau de l'Union, accompagné des déclarations de données correspondantes, a fait l'objet de consultations approfondies. Ces consultations ont été essentielles pour déterminer les étapes nécessaires à l'élaboration du système commun de l'Union, concevoir en détail le mécanisme de déclaration sur lequel il reposera et définir les indicateurs de durabilité qui conduiront de ce mécanisme au système de notation.

Pour élaborer le présent règlement délégué, une étude technique⁶ a été réalisée (entre novembre 2022 et décembre 2023) et les parties prenantes ont été amplement consultées sur le sujet. Trois ateliers (chacun d'entre eux comptant plus de 150 participants en moyenne) ont été organisés avec les parties prenantes entre décembre 2022 et juin 2023. En outre, les parties prenantes ont été systématiquement consultées au cours des différentes étapes des travaux préparatoires. Plus d'une centaine d'éléments (documents de prise de position, livres blancs, retours d'information, etc.) ont été reçus par la Commission. De nombreuses réunions avec des parties prenantes des secteurs privé et public ont été organisées dans le cadre de ces consultations. Les trois rapports de l'étude technique, qui présentent les informations et les indicateurs de performance clés sur lesquels le mécanisme de déclaration devrait porter, examinent les systèmes existants d'étiquetage et de normes de performance minimales applicables aux centres de données et proposent une structure pour la base de données

⁶ «Reporting requirements on the energy performance and sustainability of data centres for the Energy Efficiency Directive» (Obligations en matière de déclaration d'informations sur la performance énergétique et la durabilité des centres de données aux fins de la directive relative à l'efficacité énergétique)

européenne relative à l'obligation de déclaration des centres de données, ont tous été publiés^{7, 8, 9}.

Au cours de cette période, les États membres ont été consultés, tant dans le cadre des négociations de révision de la DEE que lors de réunions bilatérales.

Une consultation interservices¹⁰ s'est déroulée entre le 26 octobre 2023 et le 20 novembre 2023 et le texte a été modifié pour tenir compte de certaines observations formulées par les directions générales consultées.

Le groupe d'experts sur la révision de la DEE s'est réuni à deux reprises avec des représentants des États membres le 15 décembre 2023 et le 17 janvier 2024. En parallèle, une consultation publique s'est déroulée entre le 11 décembre 2023 et le 15 janvier 2024. Dans les deux cas, le texte a été modifié pour tenir compte de certaines observations formulées par les États membres et les parties prenantes.

Sur la liste non exhaustive des initiatives et normes existantes pertinentes au regard du système commun de l'Union qui ont été consultées ou utilisées lors de l'élaboration du présent règlement délégué figurent le code de conduite européen pour une meilleure efficacité énergétique des centres de données¹¹, les critères de l'Union en matière de marchés publics écologiques pour les centres de données¹², le cadre CEN/CENELEC 50600-4¹³, le modèle de maturité CLC/TS 50600-5-1¹⁴ et les travaux des organismes européens de normalisation en général¹⁵, le système des centres de données (DE-UZ 228)¹⁶, le décret français n° 2019-771¹⁷, la proposition de loi allemande sur l'efficacité énergétique¹⁸, les travaux de l'agence IEA-4E et de l'EDNA¹⁹, les travaux de l'organisme The Green Grid²⁰ et le pacte relatif aux centres de données neutres pour le climat²¹.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la DEE révisée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir un système commun de notation de la durabilité des centres de données situés sur le territoire de l'Union. Ce premier règlement délégué constitue la première étape de la mise en place du système commun de l'Union et détermine les informations et les indicateurs de performance clés qui doivent être communiqués par les

⁷ <https://op.europa.eu/s/y5vh>

⁸ <https://op.europa.eu/s/za50>

⁹ <https://op.europa.eu/s/za51>

¹⁰ Consultation ISC/2023/09850.

¹¹ https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-activities-z/energy-efficiency/energy-efficiency-products/code-conduct-ict/european-code-conduct-energy-efficiency-data-centres_en

¹² <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC118558>

¹³ <https://ictfootprint.eu/en/en-50600-4-factsheet-0>

¹⁴ <https://www.cencenelec.eu/news-and-events/news/2022/eninthespotlight/2022-05-30-a-new-standard-for-the-green-deal/>

¹⁵ https://www.cencenelec.eu/media/CEN-CENELEC/AreasOfWork/CEN%20sectors/Digital%20Society/Green%20Data%20Centres/standardizationlandscapegcd_edition8_2021.pdf

¹⁶ <https://www.blauer-engel.de/en/productworld/data-centers>

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>

¹⁸ <https://www.bundesregierung.de/breg-en/federal-government/the-energy-efficiency-act-2184958>

¹⁹ <https://www.iea-4e.org/edna/>

²⁰ <https://www.thegreengrid.org/>

²¹ <https://www.climateneutraldatacentre.net/>

centres de données, ainsi que les premiers indicateurs de durabilité qui peuvent être utilisés pour évaluer la durabilité des centres de données.

Il est composé de six articles. Ces articles portent sur l'objet et le champ d'application, la définition des termes, la mise en place du mécanisme de déclaration en matière de durabilité des centres de données, la définition des indicateurs de durabilité des centres de données et les caractéristiques de la base de données européenne sur les centres de données.

Les quatre annexes du règlement présentent les informations qui doivent être transmises à la base de données européenne sur les centres de données (annexe I), les indicateurs de performance clés devant être surveillés, recueillis et transmis à la base de données européenne sur les centres de données et les méthodes permettant de les mesurer (annexe II), les indicateurs de durabilité des centres de données et les méthodes de calcul de ces indicateurs (annexe III), ainsi que les informations qui seront accessibles au public, sous une forme agrégée, dans la base de données européenne sur les centres de données (annexe IV),

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955²², notamment son article 33, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2023/1791 fixe des objectifs d'efficacité énergétique au niveau de l'Union et établit un système commun de mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union. En outre, la directive (UE) 2023/1791 entend contribuer à la mise en place d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive dans l'Union, y compris par la création d'un système commun de notation de la durabilité des centres de données à l'échelle de l'Union.
- (2) La part dusecteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la consommation d'énergie est en augmentation. La demande d'électricité des centres de données devrait atteindre 3,2 % de la demande totale de l'Union d'ici à 2030, soit une hausse de 28 % par rapport à 2018²³. La stratégie numérique de l'Union²⁴ souligne la nécessité de faire en sorte que les centres de données soient durables et à haute efficacité énergétique et plaide pour que des mesures de transparence soient prises en ce qui concerne l'empreinte environnementale des opérateurs de télécommunications.
- (3) Conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791, les États membres sont tenus d'exiger des propriétaires et des exploitants de centres de données qu'ils mettent à la disposition du public les informations relatives à leurs centres de données qui sont visées à l'annexe VII de ladite directive.
- (4) Le système commun de l'Union doit définir des indicateurs de performance clés et la méthode permettant de les mesurer, ainsi que des indicateurs de durabilité des centres de données sur la base de ces informations et indicateurs de performance clés.

²² Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>)

²³ Communication du 9 mars 2021 intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique».

²⁴ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>)

- (5) La législation, les initiatives et les normes existantes concernant les centres de données devraient être prises en considération lors de l'élaboration des indicateurs de performance clés et des indicateurs de durabilité.
- (6) Le présent règlement prévoit que les exploitants de centres de données constituent les entités déclarantes. Un exploitant de centre de données doit mettre à la disposition du public et communiquer à la base de données européenne les informations requises et les indicateurs de performance clés du centre de données, que celui-ci soit constitué d'une seule structure ou d'un groupe de structures. Un exploitant de centre de données doit mettre à la disposition du public et communiquer à la base de données européenne un ensemble distinct d'informations et d'indicateurs de performance clés pour chaque centre de données dont l'emplacement physique est différent, même si ces centres de données sont situés sur le territoire du même État membre.
- (7) On entend par «parc ou campus de centres de données» une installation qui abrite plusieurs centres de données. Dans un tel cas, l'exploitant de chaque centre de données doit mettre à la disposition du public et communiquer à la base de données européenne un ensemble distinct d'informations et d'indicateurs de performance clés pour chaque centre de données de l'installation.
- (8) Pour mettre en place le système de notation de la durabilité des centres de données à l'échelle de l'Union, il est nécessaire de collecter des données sur leur durabilité. Par conséquent, il convient de créer un mécanisme de déclaration pour les centres de données, qui précise quelles informations et quels indicateurs de performance clés devront être communiqués, ainsi que les méthodes de suivi et de mesure de ces informations et indicateurs.
- (9) Conformément à l'annexe VII, point c), de la directive (UE) 2023/1791, les indicateurs de performance clés mesurent la consommation d'énergie, l'utilisation de puissance, les consignes de température, l'utilisation de la chaleur fatale, la consommation d'eau et l'utilisation d'énergies renouvelables par les centres de données.
- (10) Pour garantir l'uniformité des déclarations et la mise à disposition du public des données communiquées sous une forme agrégée, et pour étayer correctement l'analyse ultérieure des données, la Commission est tenue de créer une base de données européenne sur les centres de données, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/1791. Pour que les centres de données communiquent les informations et les indicateurs de performance clés à la base de données européenne, cette dernière devrait prévoir une interface utilisateur commune, ainsi qu'une interface commune de programmation.
- (11) Les centres de données déclarants devraient veiller à ce que les informations et les indicateurs de performance clés définis dans les annexes du présent règlement délégué soient intégrés à la base de données européenne sur les centres de données. Les informations et les indicateurs de performance clés devraient servir de base à une planification et à une prise de décision transparentes et fondées sur des données probantes, du côté des États membres comme de la Commission. Ils devraient également servir à évaluer certains éléments essentiels d'un centre de données durable, notamment l'efficacité de l'utilisation de l'énergie, la part de cette énergie qui provient de sources d'énergie renouvelables, la réutilisation de la chaleur fatale éventuelle qu'il produit, l'efficacité du refroidissement et l'usage de l'eau. À cette fin, une première série d'indicateurs de durabilité des centres de données devrait être définie, sur la base des informations et des indicateurs de performance communiqués.

- (12) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1719, les informations des centres de données soumises au droit de l'Union et au droit national protégeant les secrets commerciaux et les secrets d'affaires ainsi que la confidentialité ne doivent pas être rendues publiques. L'article 12, paragraphe 3, prévoit également que la base de données européenne soit mise à la disposition du public à un niveau agrégé. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les indicateurs de performance clés et les autres informations enregistrées dans la base de données européenne restent confidentiels.
- (13) Aux fins de la création du système commun de notation de l'Union, la Commission a réalisé une étude, portant notamment sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de déclaration d'informations sur la performance énergétique et la durabilité des centres de données. Cette étude a recensé les principaux éléments qui devraient délimiter la déclaration d'informations sur la performance énergétique et la durabilité des centres de données.
- (14) La Commission a consulté les parties prenantes concernées et des représentants des États membres, auprès desquels elle a recueilli des données probantes, des observations et des bonnes pratiques concernant le champ d'application, les éléments, les informations et les indicateurs de performance clés qui devraient être inclus dans le système commun de notation de l'Union.
- (15) Conformément à l'article 34 de la directive (UE) 2023/1791, la Commission a également consulté les experts désignés par chaque État membre, auprès desquels elle a recueilli des observations concernant le champ d'application, les éléments, les informations et les indicateurs de performance clés qui devraient être inclus dans le système commun de notation de l'Union.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement énonce les informations et les indicateurs de performance clés qui doivent être transmis à la base de données européenne par les exploitants de centres de données dont la demande de puissance des technologies de l'information installées est d'au moins 500 kW et qui sont nécessaires à la mise en place d'un système commun de notation de la durabilité des centres de données dans l'Union, ainsi qu'une méthode commune de mesure et de calcul. Il définit également les premiers indicateurs de durabilité des centres de données qui seront calculés sur la base des informations et des indicateurs de performance clés transmis à la base de données européenne sur les centres de données.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «centre de données d'entreprise», un centre de données exploité par une entreprise et dont la seule finalité est de répondre aux besoins en technologies de l'information de l'entreprise et de gérer ces besoins;

- 2) «centre de données en colocation», un centre de données dans lequel un ou plusieurs clients installent et gèrent leur(s) propre(s) réseau(x), serveurs et équipements et services de stockage;
- 3) «centre de données en hébergement», un centre de données dans lequel un ou plusieurs clients ont accès à un ou plusieurs réseaux ainsi qu'à des serveurs et équipements de stockage sur lesquels ils exploitent leurs propres services et applications, et dans lequel tant les équipements informatiques que l'infrastructure d'appui du bâtiment sont fournis en tant que service par l'exploitant du centre de données;
- 4) «exploitant de centre de données d'entreprise», une personne physique ou morale qui gère l'ensemble du centre de données d'entreprise, y compris le bâtiment et l'utilisation des services informatiques fournis;
- 5) «exploitant de centre de données en colocation», une personne physique ou morale qui gère l'espace, la sécurité, l'accès aux réseaux, la puissance et la capacité de refroidissement de l'ensemble du centre de données et vend ce service à un ou plusieurs clients qui installent et gèrent leur(s) propres réseau(x), serveurs et équipements et services de stockage;
- 6) «exploitant de centre de données en hébergement», une personne physique ou morale qui gère l'espace, la sécurité, l'accès aux réseaux, la puissance, le refroidissement, le ou les réseaux, les serveurs et les équipements de stockage du centre de données, ainsi qu'une partie des logiciels nécessaires pour fournir des services informatiques à un ou plusieurs clients, y compris l'externalisation des technologies de l'information;
- 7) «exploitant de centre de données», un exploitant de centre de données d'entreprise, un exploitant de centre de données en colocation ou un exploitant de centre de données en hébergement;
- 8) «client de colocation», une personne physique ou morale qui possède et gère un ou plusieurs réseaux, serveurs et équipements de stockage situés dans un centre de données en colocation auquel elle achète de l'espace, de la puissance et une capacité de refroidissement gérés par le centre de données;
- 9) «client de hébergement», une personne physique ou morale qui a accès à un ou plusieurs réseaux ainsi qu'à des serveurs et équipements de stockage dans un centre de données en hébergement, sur lesquels elle exploite ses propres services et applications;
- 10) «externalisation des technologies de l'information», le recours à des prestataires de services externes pour fournir, à des fins commerciales, des processus opérationnels, des services d'application et des solutions d'infrastructure fondés sur les technologies de l'information;
- 11) «surface au sol totale du centre de données», la surface au sol totale de tous les étages de la structure ou du groupe de structures qui constituent le centre de données;
- 12) «surface de la salle d'ordinateurs du centre de données», la surface au sol totale du centre de données sur laquelle sont installés les équipements de traitement de données, de stockage et de télécommunication qui fournissent les services informatiques du centre de données;
- 13) «redondance d'un centre de données», la duplication de certains ensembles de composants ou de fonctions d'un centre de données de telle sorte que, si l'un d'entre

eux est défaillant ou doit être désactivé à des fins d'entretien, un autre ensemble puisse prendre le relais;

- 14) «demande de puissance des technologies de l'information installées», la somme des demandes de puissance nominale, exprimées en kW, du ou des réseaux, des serveurs et des équipements de stockage installés sur la surface de la salle d'ordinateurs du centre de données;
- 15) «charge informatique nominale», la charge maximale du ou des réseaux ainsi que des serveurs et équipements de stockage installés sur la surface de la salle d'ordinateurs du centre de données que l'infrastructure de celui-ci en matière de distribution de puissance et de contrôle de l'environnement est capable de gérer tout en assurant la disponibilité souhaitée du service.

Article 3

Mécanisme de déclaration d'informations concernant la durabilité des centres de données

1. Au plus tard le 15 septembre 2024, puis le 15 mai 2025 et tous les ans par la suite, les exploitants de centres de données transmettent à la base de données européenne les informations et les indicateurs de performance clés visés aux annexes I et II concernant le centre de données qu'ils exploitent. La transmission de ces informations et indicateurs clés de performance à la base de données européenne s'effectue par l'intermédiaire d'un mécanisme de déclaration national si l'État membre dans lequel se trouve le centre de données déclarant a mis en place un tel mécanisme. Dans le cas contraire, les exploitants de centres de données transmettent ces informations et indicateurs de performance clés directement à la base de données européenne.

Les informations et les indicateurs de performance clés portent sur l'année civile précédant immédiatement l'année de déclaration. Lorsqu'un centre de données déclarant est en service depuis moins d'un an, l'exploitant du centre de données n'effectue la déclaration que pour la période d'activité du centre de données, et indique également cette période.

2. En ce qui concerne la première période de déclaration, si un exploitant de centre de données n'est pas en mesure, pour des raisons techniques, de surveiller et d'obtenir un ou plusieurs des indicateurs de performance clés énoncés à l'annexe II, points 1 d), 1 e), 1 h) à l) et 1 o) à r), il peut omettre ces informations en expliquant les raisons de cette omission.

3. En ce qui concerne les deux premières périodes de déclaration, si un exploitant de centre de données en colocation n'est pas en mesure de surveiller et collecter les données nécessaires pour calculer de manière satisfaisante les indicateurs de performance clés visés à l'annexe II, points 2 a) et 2 b), il estime et indique le pourcentage de la surface de la salle d'ordinateurs du centre de données sur lequel portent les informations transmises à la base de données européenne.

Si nécessaire, les exploitants de centres de données en colocation peuvent obtenir les indicateurs de performance clés définis à l'annexe II auprès de leurs clients de colocation, en mettant en place un mécanisme de déclaration interne anonyme.

4. Si un centre de données déclarant compte à la fois des clients de cohébergement et des clients de colocation, les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent en conséquence.

Article 4

Indicateurs de durabilité d'un centre de données

1. Les indicateurs de durabilité d'un centre de données et la méthode de calcul de ces indicateurs figurent à l'annexe III.

Article 5

Base de données européenne sur les centres de données

1. La base de données européenne utilise une interface utilisateur commune ainsi qu'une interface commune de programmation des applications pour garantir que tous les centres de données déclarants sont en mesure de transmettre, de la même manière, les informations et les indicateurs de performance clés visés aux annexes I et II.
2. Les informations et les indicateurs de performance clés transmis à la base de données européenne, ainsi que les indicateurs de durabilité des centres de données visés à l'annexe III, sont mis à la disposition du public sous forme agrégée, au niveau des États membres et de l'Union, conformément aux dispositions prévues à l'annexe IV.
3. Les États membres ont accès à toutes les informations et à tous les indicateurs de performance clés transmis à la base de données européenne, au titre de l'article 3, par les centres de données situés sur leur territoire.
4. La Commission a accès à toutes les informations et à tous les indicateurs de performance clés transmis à la base de données européenne au titre de l'article 3.
5. La Commission et les États membres concernés préservent la confidentialité de toutes les informations et de tous les indicateurs de performance clés qui sont transmis à la base de données au titre de l'article 3 par les différents centres de données. Ces informations sont considérées comme des informations confidentielles portant atteinte aux intérêts commerciaux des exploitants et des propriétaires de centres de données, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et à l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
6. Les données agrégées recueillies au titre du présent règlement peuvent être réutilisées pour les statistiques européennes conformément aux principes définis dans le règlement (CE) n° 223/2009.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.3.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN